

GE_GERICHTE A/3408/2005 vom 7. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3408_2005

FR: GE_GERICHTE A/3408/2005 du 7 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/3408/2005 del 7 febbraio 2006

Erwägungen

E. 2

a. Par courrier du 7 avril 2004, l'intéressé a informé le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) qu'il avait résilié le bail des locaux professionnels qu'il louait au 1, route des R_____, 1258 Perly, en raison du prix de la location et qu'il était à la recherche d'un autre lieu où exercer son métier. b. Le 21 septembre 2004, le SAN a impartit à M. M._____ un délai échéant le 31 octobre de la même année pour lui communiquer l'adresse de ses locaux ou, à défaut, pour lui retourner les plaques professionnelles dont il disposait. c. M. M._____ a sollicité à plusieurs reprises le report des délais qui lui avaient été impartis, demandes auxquelles le SAN a répondu favorablement. Un dernier délai, échéant le 17 mai 2005, lui a été accordé pour régulariser sa situation, faute de quoi le permis de circulation collectif et les plaques GE_____ seraient retirés.

E. 3

Par décision du 16 août 2005, le SAN a retiré à M. M._____ les documents précités pour une durée indéterminée, en application des articles 16 alinéa 1, 22 à 24 LCR, 22 à 29 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 et son annexe 4 et 106 à 108 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51).

E. 4

M. M._____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours le 27 septembre 2005. Ses recherches visant à retrouver des locaux professionnels s'étaient soldées par autant d'échecs. Il travaillait depuis son domicile et ne pourrait plus subvenir à ses besoins s'il perdait l'utilisation de ses plaques.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.